

qu'au moment où l'accusé comparait devant elle il n'avait ni liberté morale, ni conscience de sa responsabilité, ni souvenir des faits incriminés, cette décision, quelque grave qu'elle soit, est relative à la situation dans laquelle se trouvait l'accusé lorsqu'en présence de ses juges il devait être soumis à un débat contradictoire; que si la Cour a considéré qu'il n'était pas alors dans des conditions de nature à lui permettre de soutenir le débat, il n'en résulte pas qu'il n'ait pas été ensuite en état de se pourvoir contre l'arrêt de sursis et d'exercer un recours dont l'examen importe à tous les intérêts» (voy. aussi *Gaz. des trib.* du 25 juin 1875).

Le prévenu acquitté comme étant en état de démence au moment du fait incriminé ne doit pas être condamné aux frais; il n'a en effet commis ni crime ni délit, ni même de quasi-délit (Cass., 29 avril 1837 — 10 mai 1843). Cependant la Cour de cassation a jugé, le 2 juin 1831, que l'accusé déclaré coupable d'un fait, mais absous pour cause de démence, devait être condamné aux dépens si au temps des poursuites la démence n'était pas légalement établie; dans cette espèce, le jury, au lieu de se borner à déclarer l'accusé non coupable, ce qui aurait donné lieu à son acquittement pur et simple, l'avait déclaré coupable, mais en ajoutant qu'il était alors en démence, ce qui nécessitait un arrêt d'absolution; la Cour d'assises avait dans ces circonstances refusé de prononcer une condamnation aux dépens. Sur le pourvoi, cette partie de l'arrêt fut cassée: Attendu que la femme Beauvois a été déclarée coupable de l'incendie dont elle était accusée; qu'il résulte de cette déclaration qu'elle a été justement poursuivie...; qu'il suit des motifs de l'arrêt attaqué... que si elle n'a pu être condamnée à aucune peine à raison de sa démence résultant des débats, cette démence n'était pas légalement établie au temps des poursuites et de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises; qu'ayant été déclarée coupable, elle a succombé dans le procès; que les dépens ne sont point une peine... mais une simple restitution des frais avancés par l'État dans l'intérêt de l'ordre public, d'où il suit qu'en refusant de condamner la femme Beauvois aux frais du procès, la Cour d'assises a violé l'art. 368 du Code d'instr. crim. — Cette solution intervenue dans une espèce où la Cour de cassation paraît s'attacher à constater que la démence au moment de l'acte et des poursuites n'était pas constatée, ne saurait être admise. Il n'en est pas du fou comme du mineur; on peut soutenir que si l'âge empêche de prononcer une peine, le mineur est cependant coupable et doit être condamné aux frais (voy. p. 48), l'insensé n'encourt aucune responsabilité. Cette théorie, généralement adoptée, s'appliquera également aux amendes que la loi pourrait prononcer. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que l'auteur d'un trouble à l'exercice des préposés des douanes qui est en état de démence ne doit pas être condamné à l'amende: « Attendu que si l'amende édictée par les lois et décrets de la matière doit être considérée comme une réparation civile et non comme une peine, Puget ne pourrait néanmoins être légalement soumis à cette réparation; qu'en effet, le fait de celui qui est en démence ne peut entraîner ni responsabilité pénale, ni responsabilité civile » (Cass., 1^{er} avril 1848; Sir. 48. 1. 320).

Aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instr. crim., l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par trois ou dix années à compter du jour du crime ou du délit, ou du dernier acte de poursuite: on s'est demandé si la prescription court pendant le temps où les poursuites se trouvent suspendues par la démence de l'accusé. La Cour de cassation a admis l'affirmative par un arrêt du 22 avril 1813: il est, en effet, de principe que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elle ne soit dans quelque exception établie par une loi (Code civ., art. 2251). Mais le 8 juillet 1858, elle a jugé « que l'accusé qui, à la suite d'un arrêt de renvoi, n'a pu être soumis aux débats à cause

de son état de démence constaté par des rapports successifs pendant plus de dix ans, ne peut invoquer la prescription, qu'en effet le ministère public s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer l'action publique, de soumettre l'accusé aux débats, et que c'est le cas d'invoquer la maxime: *contra non valentem agere non currit prescriptio*; que, d'autre part, la détention de l'accusé dans une maison d'aliénés, ordonnée par l'autorité pour le faire soigner, détention qui n'a pas cessé un instant d'exister et qui doit le faire considérer comme étant toujours resté sous la main de la justice, n'est que l'exécution sans cesse renouvelée de l'arrêt de renvoi portant ordonnance de prise de corps, qui suffirait à elle seule pour interrompre la prescription.» La prescription, aux termes de cet arrêt, serait donc interrompue, mais la Cour a paru vouloir appuyer sa solution sur des considérations de fait qui en limiteraient l'application au cas où l'accusé n'aurait pas cessé d'être sous la main de la justice. Même avec cette restriction, cet arrêt nous paraît moins conforme aux principes et à la doctrine que celui de 1813; les auteurs, en effet, décident généralement que la démence n'interrompt pas la prescription (Merlin, Legraverend, Mangin, Rauter, MM. Chauveau et Faustin Hélie; voy. dans la *Gaz. des trib.* du 9 octobre 1862, la discussion de cette question par M. le conseiller Bonneville de Marsangy). — Si d'ailleurs il y avait, en présence d'un acte coupable qui aurait eu un grand retentissement, un intérêt sérieux à empêcher la prescription de s'accomplir, le ministère public pourrait y arriver en ne laissant pas s'écouler trois ou dix années sans un acte de poursuite, par exemple sans faire procéder à un interrogatoire où l'on constaterait l'état du prévenu; mais on ne saurait admettre que la détention dans une maison d'aliénés suffit pour empêcher la prescription.

Les peines, une fois le jugement ou l'arrêt rendu, se prescrivent par cinq ou vingt années; si la démence survient après la condamnation, et si la peine ne peut pas être exécutée contre le condamné, il pourrait, s'il revient à la santé au bout de cinq ou de vingt ans, avoir prescrit sa peine sans qu'elle ait pu être subie. Les jurisconsultes ont reculé devant ce résultat; mais en fait on s'accorde pour concilier les droits de l'humanité et ceux de la justice: conduire un aliéné au supplice serait une insigne barbarie, *furiosus furore solum punitur*; il faut attendre pour l'application de la peine le rétablissement de la raison du condamné, au risque de lui voir prescrire sa peine s'il n'a pas recouvré sa raison pendant vingt ans, résultat qu'il serait du reste facile d'éviter en commuant sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. En effet, dans ce cas, comme dans tous les autres où il s'agit de la privation de la liberté, on le placera dans une maison d'aliénés en remplissant les formalités que l'on remplit pour les condamnés qui, pendant qu'ils subissent leur peine, sont atteints d'aliénation. — Aux termes d'une circulaire du 12 nov. 1867, l'individu condamné qui a subi sa peine dans une maison centrale, et qui devient aliéné, doit être envoyé dans un hôpital ou dans une maison d'aliénés, et avis doit être donné de ce changement de destination au procureur de la République du lieu où a été prononcée la condamnation. — Quant aux peines pécuniaires, à l'amende, on en poursuivra le recouvrement sur les biens du condamné; il en est de même des réparations civiles qui auraient été accordées par le jugement, mais on ne pourra exercer dans aucun cas la contrainte par corps.

§ III. — Responsabilité civile.

Si l'insensé n'est pas responsable de ses actes au point de vue criminel, la partie lésée peut-elle, au moins, en poursuivre la réparation civile? La doctrine,

s'accorde, en général, sur ce point que l'on n'est responsable, même au point de vue civil, que du fait arrivé par sa faute, sa négligence ou son imprudence, qu'il faut donc être susceptible de discernement; qu'ainsi, les fous, les furieux, les insensés, ne sont pas responsables (Pothier, Delvincourt, Favart, Zachariæ, Toullier, Proudhon, Marcadé, Sourdat). Quelques auteurs pensent cependant que si un insensé ne peut être frappé d'aucune peine, ses biens répondent du dommage qu'il a causé (Merlin, Carnot, Legraverend). — La Cour de Bruxelles a formellement décidé, le 3 juillet 1830, qu'un individu poursuivi pour blessures et renvoyé par la chambre des mises en accusation, à raison de son état de folie, ne pouvait être poursuivi devant le tribunal civil en dommages-intérêts, et que l'art. 1382 du Code civ. n'était pas applicable (Caen, 2 déc. 1853; — Agen, 9 nov. 1864; Sir. 65. 2. 230 — Cass., 14 mai 1866; Sir. 66. 1. 237; Dall. 67. 1. 297; — Aix, 7 déc. 1866; Sir. 67. 2. 263; — Lyon, 22 févr. 1871; Sir. 71. 2. 8; Dall. 71. 2. 133). — Nous avons déjà cité dans le même sens (p. 60) l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1848. — Le 31 octobre 1853, le sieur Bernal, embarqué au Havre sur un bateau à vapeur qui retournait en Amérique, frappa mortellement et sans aucun motif une des passagères. Les héritiers de la victime formèrent contre lui une action en dommages-intérêts; mais le tribunal du Havre, par jugement du 29 mars 1855, rejeta cette demande: Attendu que l'art. 1382, en employant le mot *faute*, indiquait suffisamment qu'il n'avait voulu atteindre que les actes de la volonté, et qu'il était prouvé que Bernal était en état de démence (voy. *Gaz. des trib.* du 1^{er} avril 1855). — Léger, accusé d'assassinat, avait été acquitté par le jury. La veuve de la victime, qui s'était portée partie civile, demandait à la Cour de lui allouer des dommages-intérêts; mais cette demande, combattue par l'avocat général, fut rejetée, attendu que Léger, ne jouissant pas de ses facultés, n'avait pu commettre aucune faute (Cour d'assises de la Seine du 27 mai 1872; *Gaz. des trib.* du 28).

Au contraire, la Cour de Montpellier a accordé des dommages-intérêts dans les circonstances suivantes: V..., qui avait toujours joui de la plénitude de sa raison, est pris de fureur subite, il parcourt les rues un couteau à la main et blesse ou tue plusieurs personnes... La chambre du conseil reconnaît qu'il est atteint d'aliénation mentale, rend une ordonnance de non-lieu, et le renvoie sous la surveillance de l'autorité, qui lui fait nommer un tuteur. T..., qu'il avait blessé d'un coup de couteau, l'assigne devant le tribunal civil, qui le condamne à 2000 francs de dommages-intérêts. Sur l'appel interjeté par le tuteur, la Cour de Montpellier confirme le jugement: « Attendu que si l'aliénation mentale dans laquelle se trouve l'auteur d'un fait qui, sans cette circonstance, serait qualifié crime ou délit, doit l'affranchir de toute peine, il ne s'ensuit pas qu'il soit affranchi de la réparation du préjudice qu'il a causé; qu'il est, au contraire, conforme à l'équité et aux dispositions bien entendues des art. 1382 et 1383 du Code civil, de faire peser sur les biens de celui qui, dans un accès de fureur ou de démence, a commis un fait nuisible à autrui, la responsabilité du dommage par lui causé » (*Gaz. des trib.*, 12 févr. 1837). — Un sieur Fourès ayant porté à sa femme des coups de bêche et s'étant ensuite pendu, sa femme forma contre sa succession une demande en dommages-intérêts qui, le 27 juin 1865, fut accueillie par jugement du tribunal de Narbonne: « Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si Fourès était en état de démence lorsqu'il s'est livré à ces actes de violence, puisqu'il ne s'agit plus d'apprécier la moralité de l'action, son auteur étant mort, mais d'apprécier le dommage qu'il a causé et d'en mesurer la réparation. » Sur l'appel, la Cour: « Attendu que dans l'application des principes de la responsabilité civile, la loi ne tient compte ni de la volonté ni de l'intention; que si

l'inexpérience d'un insensé est excusable au point de vue de la répression pénale, quand elle amène un fait dommageable à autrui, elle n'oblige pas moins son auteur à le réparer, ou par lui-même, ou par ceux qui doivent veiller sur lui; attendu d'ailleurs qu'il est suffisamment établi que Fourès jouissait, au moment du fait dont il s'agit, d'une raison suffisante pour répondre de ses actions, dont il pouvait apprécier les conséquences et la moralité, adoptant au surplus les motifs des premiers juges », a confirmé le jugement (Montpellier, 31 mai 1866; Sir. 66. 2. 259; Dall. 67. 2. 3). — La Cour de Riom a jugé, le 21 mars 1844, que celui qui, en état de démence, a défriché un bois, était tenu à la réparation civile du dommage; que par dérogation à la règle d'après laquelle le juge correctionnel ne peut, en cas d'acquiescement, prononcer des dommages-intérêts, il pouvait dans l'espèce, tout en acquittant le prévenu à raison de sa folie, accorder des dommages-intérêts.

Quant à nous, nous pensons, avec la plupart des auteurs et des arrêts, que l'homme en démence n'est pas civilement responsable; mais l'état d'interdiction n'empêcherait pas à lui seul la responsabilité civile comme il n'empêche pas la responsabilité pénale; l'acquiescement pour cause de folie n'empêche pas non plus *nécessairement* la condamnation par le tribunal civil. On ne peut dire qu'il y a chose jugée; car, ainsi que le dit un arrêt de la Cour de Paris du 6 juillet 1844, autre chose est la folie qui empêche d'appliquer une peine, autre chose est la folie qui empêche de réparer un dommage. C'est donc avec raison que cet arrêt a décidé, dans une affaire où il y avait eu acquiescement pour cause de folie, que « sans examiner si un acte commis dans un état complet et permanent de folie pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, il y avait lieu pour le tribunal civil d'en accorder lorsqu'il était constant que, bien que le juge criminel n'ait pas trouvé dans l'accusé une volonté assez libre pour encourir la pénalité, il avait cependant conservé une conscience suffisante de ce qu'il faisait en se livrant à des violences, ce qui le rendait passible de conséquences civiles. » — L'arrêt de la Cour de Montpellier du 31 mai 1866, que nous avons rapporté plus haut, serait irréprochable au point de vue de la doctrine, s'il s'était borné à constater que Fourès jouissait au moment du fait d'une raison suffisante pour répondre de ses actes. — On ne saurait donc admettre les considérants d'un arrêt de la Cour de Liège, du 10 janvier 1835, décidant que, lorsque le jury a déclaré qu'un accusé était bien l'auteur de blessures, mais qu'il les avait faites alors qu'il était en démence, il n'était pas possible de scinder cette décision qui avait entraîné l'acquiescement de l'accusé, d'en conclure qu'il était bien l'auteur du fait, et de le poursuivre en réparation civile, en mettant ainsi en doute la folie. (Cet arrêt décidait en même temps que si le crime avait été commis au moyen d'une arme à feu dont le port est prohibé, il y avait lieu à responsabilité s'il était prouvé que cette arme avait été achetée avant la démence.) — Dans chaque demande en responsabilité civile contre un insensé, qu'il y ait eu ou non poursuites et acquiescement devant les tribunaux criminels, il y a lieu d'apprécier les faits; chaque fois que le juge civil constatera que, malgré l'acquiescement, l'auteur du fait avait la conscience de son acte, il devra prononcer une condamnation à des dommages-intérêts; mais toutes les fois qu'il aura constaté qu'au moment de l'acte l'auteur n'avait pas l'intelligence nécessaire pour se rendre compte de ce qu'il faisait, il devra le déclarer irresponsable. — Une condamnation prononcée au criminel contre l'auteur du fait devrait au contraire faire admettre la demande civile en dommages-intérêts, car s'il résulte de tout ce que nous avons dit qu'un individu peut avoir encore assez l'intelligence de ses actes pour en être civilement responsable alors qu'il ne peut encourir aucune

peine, on ne saurait admettre que celui qui a été condamné à raison d'un fait était dans un état de démence tel qu'il ne puisse en être civilement responsable.

Ce principe que l'acte commis par un individu atteint de démence ne peut lui être imputé, et qu'il constitue une sorte de force majeure, a reçu son application dans une affaire que nous devons signaler ici. Un individu avait fait assurer contre l'incendie ses bâtiments le 20 avril 1868; le 26 mai il y mettait le feu dans un accès d'aliénation mentale, et était renfermé dans un asile d'aliénés. La compagnie d'assurances se refusait à payer le sinistre: que l'assuré, disait-elle, échappe à l'action du ministère public, à raison de sa folie, qu'il n'encourt même aucune responsabilité envers les tiers lésés si le feu s'est communiqué jusqu'à eux, c'est l'application des principes, mais il ne peut réclamer une indemnité pour l'incendie qu'il a allumé lui-même; la Cour: « Attendu, en fait, qu'il est établi que Lattelais se trouvait pleinement en état de démence; attendu, en droit, que l'assureur contracte l'obligation d'indemniser l'assuré du dommage causé par l'incendie résultant, soit d'un événement fortuit ou d'une force majeure, soit du fait d'un tiers, soit même de la négligence de l'assuré lorsque cette négligence ne constitue pas une faute lourde et telle qu'elle n'aurait pas été commise par un propriétaire non assuré; qu'aucune faute n'est imputable à celui qui, sous l'empire de la folie, incendie lui-même son immeuble; que le sinistre dans ce cas est le résultat d'une véritable force majeure, puisque celui qui le cause agit sous l'influence d'une force aveugle et qu'il ne peut maîtriser; que, dès que la force majeure est reconnue, il importe peu qu'elle se réalise par un fait de l'assuré qui n'en a pas conscience, ou qu'elle résulte d'une cause extérieure et étrangère à celui-ci; que tous les cas de force majeure pouvant déterminer un sinistre rentrent dans les prévisions du contrat d'assurance par cela même qu'ils ne font pas l'objet d'une exception formelle, » condamna la Compagnie à payer le sinistre (Rouen, 8 juin 1869). — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 18 janvier 1870.

Mais il pourrait y avoir lieu à responsabilité pour l'auteur d'un acte commis en état de démence si la partie lésée établissait que l'état de démence, d'imbécillité ou de fureur sous l'empire duquel l'acte a été commis, était le résultat non d'une folie congénitale ou accidentelle, mais d'habitudes volontaires de débauches et d'excès; par exemple, l'état de folie momentanée occasionné par des excès alcooliques suffisant pour motiver une ordonnance de non-lieu dans la poursuite criminelle, ne constitue point un cas de force majeure de nature à faire disparaître la responsabilité civile. Un sieur C..., capitaine d'un navire marchand, avait ressenti sous l'influence des régions tropicales une irritation nerveuse paraissant due aux excès alcooliques auxquels il se livrait, il croyait sa vie en danger, un jour il blessa grièvement et sans aucun motif un matelot d'un coup de feu; l'équipage fut unanime à attribuer ce crime à l'aliénation mentale et le juge d'instruction du Havre rendit une ordonnance de non-lieu. Le tribunal civil du Havre condamna cependant le capitaine et l'armateur comme civilement responsable de son employé, à payer des dommages-intérêts. Sur l'appel, la Cour: « Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès que l'état momentané de surexcitation mentale qui s'est manifesté chez C... a eu pour cause l'abus des boissons alcooliques; que conséquemment l'acte de violence commis par lui en cet état n'est pas un cas fortuit ou un fait de force majeure, c'est-à-dire un événement amené soudainement par le hasard ou par une force irrésistible; que cet acte, au contraire, a pour cause originelle une faute de la part du capitaine C..., que cette faute est manifeste puisqu'il est prouvé que malgré les occasions

qu'il avait eues de constater par lui-même combien les boissons alcooliques avaient d'influence sur sa santé et sa raison, il n'en a pas moins persisté à s'y livrer avec excès, » a confirmé le jugement (Rouen, 17 mars 1874; Sir. 74. 2. 199; Dall. 74. 2. 190; *Gaz. des trib.*, 30 mars 1874).

Nous avons vu, tome I, page 181, que les mauvais traitements et les injures d'un époux vis-à-vis de son conjoint ne peuvent être une cause de séparation de corps lorsqu'ils sont le résultat de la démence: « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine du 21 mai 1874, que parmi les faits constituant les sévices ou injures sur lesquels se fonde la femme, elle n'en précise aucun se plaçant par sa date à une époque antérieure au trouble qui s'est produit dans l'état mental du défendeur; qu'il est dès à présent établi que les faits articulés n'ont été que l'une des manifestations de cet état, qu'il suit de là qu'ils ne sauraient, à raison des circonstances auxquelles ils se rattachent, alors que Mercier ne saurait être considéré comme ayant eu conscience de ses actes, constituer une cause de séparation de corps » (*Gaz. des trib.*, 6 juin 1874).

Il est admis par la jurisprudence que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action criminelle ou correctionnelle, de telle sorte que l'on ne peut plus poursuivre devant la juridiction civile la réparation d'un préjudice causé par un fait délictueux alors qu'on ne pourrait plus poursuivre la répression de ce fait devant les tribunaux criminels; mais si l'on admet que l'on puisse obtenir contre un insensé des dommages-intérêts, il faut admettre aussi que l'on peut agir contre lui pendant trente années, car alors l'action ne prendrait pas sa source dans un fait délictueux, l'insensé ne pouvant commettre de délits; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Paris, dans l'arrêt du 6 juillet 1844, que nous avons indiqué plus haut à propos d'un monomane qui avait fait des blessures.

Mais si l'insensé ne peut être tenu de réparer personnellement le préjudice qu'il a causé, la partie lésée n'est pas pour cela privée de tout recours: dans certains cas, le dommage causé par l'insensé peut donner lieu à une action civile contre ceux qui étaient tenus de le surveiller. Ces personnes sont alors tenues, non pas seulement en vertu de l'art. 1384 du Code civil, comme civilement responsables du dommage causé par les personnes dont on doit répondre, par exemple, le père de son enfant mineur, le maître de ses domestiques, l'instituteur de ses élèves, mais en vertu des art. 1382 et 1383, comme responsables directement et personnellement du fait causé directement et personnellement par leur imprudence: c'est ainsi que le père, et en cas de décès du père, la mère sont responsables de l'acte nuisible commis par leur enfant insensé, même majeur, qui demeure avec eux, non plus à raison de l'autorité qu'ils ont sur lui en qualité de père ou de mère, autorité qui n'existe plus, mais parce qu'ils ont le devoir de veiller sur leur fils insensé, même majeur, qui demeure avec eux (Lyon, 27 mai 1840; Dall. 41. 2. 2). — Il est évident qu'il importe peu, pour l'application de ce principe, que l'insensé soit ou non interdit, seulement la responsabilité peut se déplacer et peser sur le tuteur, les gardiens, etc. — Mais cette responsabilité directe n'atteint que ceux qui ont manqué de surveillance vis-à-vis des personnes sur lesquelles ils ont une autorité ou qui leur sont confiées, et nous avons vu qu'un parent, même le père ou la femme de l'accusé, ne serait pas responsable par cela seul qu'il aurait négligé de provoquer l'interdiction (p. 9). L'obligation de réparer personnellement le préjudice causé par le majeur insensé dont on a assumé la garde ne résulte donc pas de plein droit de ce qu'on a négligé de le faire interdire, mais uniquement du fait d'imprudence ou de négligence

d'où serait résulté l'acte dommageable causé par l'insensé. C'est donc surtout une question de fait et d'appréciation, et nous croyons à ce titre nécessaire de rapporter ici les décisions qui peuvent servir à l'élucider.

Le commissaire de police de Caen, après avoir constaté dans un procès-verbal qu'un sieur Gouget s'était livré envers plusieurs personnes à des actes de violence, avait assigné la dame Gouget devant le tribunal de police pour qu'il lui fût enjoint de contenir son mari à l'avenir, et pour être condamnée à l'amende pour ne l'avoir pas fait précédemment. Le 19 prair. an XIII, elle fut en effet condamnée par application de l'art. 605, n^{os} 7 et 8 du Code du 3 brum. an IV; mais sur le pourvoi d'office du procureur général, la Cour : « Attendu que la dame Gouget n'a pas commis personnellement les délits prévus par l'art. 605, que d'ailleurs le sieur Gouget jouissant de la plénitude de ses droits civils, la dame Gouget, son épouse, n'avait aucune autorité sur lui, qu'enfin aucune loi n'impose à une femme l'obligation de provoquer l'interdiction de son mari, » cassa ce jugement (Cass., 26 juin 1806).

Le sieur D.... ayant blessé d'un coup de pistolet un individu, fut poursuivi ainsi que son père en dommages-intérêts; cette double demande avait été accueillie par le tribunal. Sur l'appel, la Cour réforma le jugement en ce qui touche le fils : « Attendu que l'obligation de réparer le dommage n'est point imposée par l'art. 1382 en termes généraux à celui par le fait duquel le dommage est causé, mais limitativement à celui qui a occasionné du dommage par sa faute, et qu'il ne peut être douteux, quand on considère tant la nature de la chose que l'insertion de cet article dans le chapitre des délits et quasi-délits, que les mots par la faute duquel n'aient été employés à dessein par le législateur dans ce même article, à l'effet de faire voir que pour que ces dispositions puissent recevoir une application, il faut qu'il y ait, dans le fait qui cause le dommage, faute de la part de celui qui l'a commis ou qui l'a occasionné, ce qui est aussi conforme à l'équité naturelle et à la raison, puisqu'un fait de l'homme exempt de toute faute, quelles qu'en soient les suites, ne peut même aux yeux de la morale lui être imputé; que l'idée de faute suppose la libre jouissance de la raison et du discernement, et que par conséquent il ne peut y avoir aucune faute dans le fait d'un homme qui est privé, par lésion ou dérangement de ses organes, de distinguer le bien du mal ou d'agir avec discernement, et qui est emporté à son insu et malgré lui par des passions indomptables; que par suite un individu en démence, quelque action qu'il puisse commettre, ne peut jamais être considéré comme coupable, soit sous le rapport criminel ou correctionnel, soit dans le sens d'un quasi-délit, et ainsi ne peut être soumis à l'application des dispositions de l'art. 1382. » Mais en ce qui touchait la responsabilité du père la Cour confirma : « Attendu, en fait, qu'il est établi qu'il était instruit, avant l'événement du 6 novembre, que son fils était atteint de démence; et, en droit, que bien que d'après l'art. 489 du Code civ. l'aliéné majeur doit être interdit, ses parents néanmoins ne sont pas impérativement chargés de demander son interdiction, mais sont seulement déclarés habiles à le faire, de sorte qu'il a été permis à l'appelant de ne point user de cette faculté; mais que, d'autre part, il serait contraire à l'intérêt de la société, et par suite au but du législateur, d'inclure de ces dispositions que lorsqu'un père ou un parent, ne voulant point user du droit de sûreté établi par la loi, préfère garder chez lui l'aliéné sans le faire interdire, il n'y aurait de recours contre personne du chef du dommage que l'aliéné cause, et qui très-vraisemblablement n'aurait point eu lieu si l'on avait employé ce moyen légal; qu'en interprétant donc sagement les dispositions de la loi sur cette matière, il faut admettre qu'un père ou autre parent, dans le cas précité, s'oblige tacitement à surveiller les actions de l'aliéné avec tout le soin qu'on peut et doit employer en cas d'interdiction, et se rend responsable pour le dommage occasionné par l'aliéné, qu'il a dépendu de lui, *per verum naturam*, d'empêcher; qu'il suit de l'application de ce qui précède que puisque l'appelant, bien que connaissant l'état de démence de son fils, n'a point usé du moyen de l'interdiction et l'a tenu à ses risques et périls dans son domicile et sous sa surveillance; qu'il est prouvé que l'aliéné avait en son pouvoir des choses aussi dangereuses qu'une arme à feu et ce qui est nécessaire pour s'en servir, ce qui démontre un défaut de soin et de précaution; qu'enfin, la blessure a été faite dans des circonstances qui, d'après ce qui avait précédé, exigeaient un redoublement de surveillance sur les actions de l'aliéné, l'appelant, d'après l'art. 1382, est tenu de réparer le dommage qui a été occasionné par le chef de son fils en démence, fait auquel il doit être censé avoir donné lieu faute de précaution nécessaire ou *omittendo* » (Cour supérieure de Bruxelles, 3 juill. 1830).

Le sieur Swartz, demeurant avec sa mère, avait tué d'un coup de carabine tiré par la fenêtre un sieur Arragon : Poursuivi devant la Cour d'assises, il est acquitté; la famille d'Arragon forme contre lui et contre sa mère une demande en dommages-intérêts. Cette demande

est repoussée le 14 févr. 1852 par jugement du tribunal d'Avranches : « Considérant, en ce qui concerne la demande formée contre la dame Swartz, que cette demande ne serait fondée qu'autant que ladite dame se trouverait dans un des cas de responsabilité prévus par les art. 1382 et suiv.; que Swartz était âgé de trente-trois ans, qu'on ne peut alors déclarer la dame Swartz civilement responsable aux termes de l'art. 1384 qui ne s'applique qu'aux père et mère lorsqu'il s'agit du dommage causé par leur enfant mineur; qu'il reste à examiner si ce malheureux événement peut être attribué à la négligence ou à l'imprudence de la dame Swartz; considérant que Swartz, au moment où il a tiré sur Arragon, était en état de démence; qu'aucune loi n'imposant à une mère l'obligation de surveiller la conduite de son fils majeur ou de poursuivre son interdiction, on ne pourrait déclarer la dame Swartz responsable de négligence ou d'imprudence lors même, ce qui n'a pas eu lieu, qu'il serait établi qu'elle aurait pu empêcher le malheur qui donne lieu au procès; considérant qu'il faudrait pour rendre la dame Swartz responsable du dommage causé par son fils majeur atteint de démence que la garde lui en eût été confiée, mais qu'il n'existe aucune preuve à ce sujet, qu'il n'est pas même établi que Swartz avant de donner la mort à Arragon fût atteint de folie furieuse de nature à le faire regarder comme dangereux pour la société; que ses amis et ses voisins avaient si peu de crainte à ce sujet, que la veille de la mort d'Arragon ils lui rappelaient qu'il était comme garde nationale commandé pour assister à une cérémonie publique...; attendu que c'est seulement le même jour que les amis de Swartz décidèrent de faire une démarche auprès de sa mère pour l'envoyer dans une maison d'aliénés, et que rien ne prouve que la dame Swartz s'y soit jamais refusée, ou qu'elle ait même hésité à le faire; qu'on ne peut reprocher à la dame Swartz d'avoir laissé à son fils la carabine qui lui avait été confiée comme artilleur de la garde nationale, parce qu'elle ne pouvait l'empêcher de remplir son service et qu'elle avait fait tout ce que la prudence lui permettait en cachant les autres armes de son fils; qu'on ne peut faire un reproche à la dame Swartz d'avoir retiré son fils du Bon-Sauveur de Caen, car il paraît résulter des pièces du procès que ce fut le médecin qui, trouvant le malade guéri, le fit sortir de cette maison; que si Swartz demeurait chez sa mère, c'était en vertu d'arrangements pris à la mort de son père et par suite desquels la dame Swartz moyennant 200 francs devait loger et nourrir son fils; considérant enfin, qu'en supposant, ce qui n'a pas été prouvé, que Swartz eût reçu une mauvaise éducation et que sa folie fût le résultat des coupables complaisances de ses parents, cette faute ne pourrait encore être imputée à la dame Swartz, puisque son fils était majeur à la mort de son père; qu'il résulte de tous ces faits que la dame Swartz ne s'était pas chargée de garder son fils, que les dispositions du n^o 7 de l'art. 475 du Code pén. ne lui sont pas applicables; et qu'ainsi n'ayant commis aucune faute ou négligence, elle ne peut être responsable du malheur qui a été la suite de la folie furieuse de son fils; — considérant, en ce qui concerne le sieur Swartz, qu'il ne peut être méconnu qu'il était en état de démence lorsqu'il a donné la mort à Arragon...; que si l'art. 64 du Code pén. déclare qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, c'est parce qu'un fou n'a pas la conscience de ce qu'il fait et qu'on ne peut lui imputer aucune faute ou intention méchante; qu'il est alors impossible d'appliquer à un fou les dispositions de l'art. 1382 du Code civ., parce qu'un fou n'ayant pas de volonté est incapable de commettre une faute et d'agir de manière à encourir une responsabilité quelconque. » — Sur l'appel, la Cour confirma le jugement en ce qui touchait le sieur Swartz fils, mais en ce qui touchait la mère : « Considérant qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civ., chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence; qu'il est constant, en fait, que dès 1844 Swartz avait été atteint d'aliénation mentale et qu'il avait fait l'envoyer dans la maison du Bon-Sauveur; que, rentré dans la maison de sa mère, il avait vers la fin de l'année 1850 donné des signes de retour à l'état de folie; que ces signes devinrent plus fréquents et plus caractérisés dans les mois de janv. et de févr. 1851; que sans aucun motif il s'était armé de toutes pièces, et avait justement effrayé ses voisins et sa mère sur l'usage qu'il pourrait faire de ces armes, à tel point que la dame Swartz crut devoir les lui retirer; que cependant le 24 févr. elle lui remit sa carabine pour assister au service qui se célébrait ce jour-là; qu'après le service auquel il n'assista qu'en partie, elle négligea de la lui retirer, et la laissa à sa disposition jusqu'au lendemain 25, jour où il s'en servit pour tuer Arragon, quoique pendant le dîner du 24 il ait encore donné des signes non équivoques de démence; que de l'ensemble de ces faits résulte contre la dame Swartz la preuve d'une imprudence et d'une négligence qui ont entraîné la mort d'Arragon et par suite la rend responsable du dommage causé par cette mort, » elle condamna la dame Swartz à des dommages-intérêts (Caen, 2 déc. 1853; Sir. 54. 2. 385; Dall. 55. 2. 117).

Le sieur Delclaux, âgé de quarante-neuf ans, marié et habitant avec son père, était atteint d'aliénation mentale; poursuivi pour avoir donné la mort au sieur Nadau, la chambre des mises en accusation rend une ordonnance de non-lieu et le met à la disposition de l'autorité administrative pour être enfermé dans une maison d'aliénés. La famille de Nadau forme contre le